

Hérouville-Saint-Clair, le 29 octobre 2015

N/Réf. : CODEP-CAE-2015-043400

IPS – MISTRAS GROUP
Route du Bourg
76170 AUBERVILLE-LA-CAMPAGNE

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2015-1101 du 13 octobre 2015
Installation : Zone d'opération chez ENAULT à Notre Dame de Gravenchon (76)
Nature de l'inspection : Radiographie industrielle sur chantier

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-1, L. 592-21 et L. 592-22
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144
Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres
Volumes I et II de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Basse et Haute-Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à une inspection inopinée de vos activités de radiographie industrielle réalisées dans les locaux de la société ENAULT à Notre Dame de Gravenchon (76), le 13 octobre 2015.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 13 octobre 2015 a permis de vérifier les conditions d'intervention de vos opérateurs durant les opérations de radiographie industrielle exercées au sein de l'entreprise ENAULT située à Notre Dame de Gravenchon (76). Les inspecteurs sont arrivés au cours d'une opération et ont assisté à la mise en œuvre d'un appareil de gammagraphie. En présence des deux opérateurs, les inspecteurs ont étudié les documents utilisés et les dispositifs mis en place pour la radioprotection des travailleurs et du public.

La situation rencontrée lors de l'arrivée inopinée des inspecteurs dans l'atelier n'était pas acceptable : les opérations de radiographie avaient débuté alors qu'aucune délimitation et signalisation d'une zone d'opération n'avaient été mises en place. Cette situation, qui vient s'ajouter aux différents constats réalisés par la division de Caen de l'ASN depuis 2009 sur des défauts de délimitation et de signalisation de zones d'opérations sur les chantiers extérieurs opérés par votre entreprise, me conduit à mettre en place un contrôle renforcé de votre activité. J'appelle votre attention sur le fait qu'en l'absence de progrès notables,

un retrait d'autorisation pourrait intervenir.

Il vous appartient de mettre en œuvre dans les plus brefs délais les actions correctives adaptées afin de prévenir les risques radiologiques lors des contrôles gammagraphiques,

A. Demandes d'actions correctives

A1. Délimitation et signalisation de la zone d'opération

L'arrêté du 15 mai 2006¹ relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées spécifie notamment en son article 16 que la zone d'opération doit être délimitée de manière visible et continue. Ladite zone doit également être signalée par des panneaux installés de manière visible, correspondant à ceux requis pour la signalisation d'une zone contrôlée. Cette signalisation doit mentionner notamment la nature du risque et l'interdiction d'accès à toute personne non-autorisée. Un dispositif lumineux doit y être activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants et doit être complété, en tant que de besoin, par un dispositif sonore.

Les inspecteurs, qui sont arrivés au cours d'une opération, ont constaté l'absence de délimitation et de signalisation d'une zone d'opération alors que l'ensemble du matériel décrit dans la procédure mise à disposition des opérateurs était disponible dans le véhicule de l'entreprise.

Je vous demande de prendre, sans délais, les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective des dispositions réglementaires rappelées ci-dessus concernant la zone d'opération, dispositions qui sont déclinées dans vos procédures.

A2. Définition de la zone d'opération

L'arrêté du 15 mai 2006 mentionné au point A1 précise en son article 13, notamment, que les consignes ainsi que la démarche ayant permis d'établir une zone d'opération sont rendues disponibles sur les lieux de l'opération.

Les inspecteurs ont relevé que les opérateurs ne disposaient d'aucun plan de balisage relatif à la délimitation de la zone d'opération pour le chantier considéré.

Par ailleurs, les inspecteurs ont relevé que le débit d'équivalent de dose instantané attendu à 31 mètres comme indiqué dans votre fiche de calcul (0,5 µSv/h) et celui mesuré à une distance d'une trentaine de mètres (7 µSv/h) étaient différents.

Je vous demande de vous assurer, de manière systématique, qu'un plan de balisage de zone d'opération soit mis à disposition de vos opérateurs avant toute intervention sur chantier extérieur. Vous veillerez à rendre cohérentes les valeurs de débit d'équivalent de dose mesurées avec celles calculées.

A3. Seuils d'alarmes sur les dosimètres opérationnels

L'arrêté du 17 juillet 2013² prévoit que les dosimètres opérationnels soient munis de dispositifs d'alarme permettant d'alerter le travailleur sur le débit de dose et sur la dose cumulée reçue depuis le début de l'opération.

Lors de l'inspection, l'un des opérateurs n'a pas été en mesure de communiquer aux inspecteurs la valeur du ou des seuils fixés pour les alarmes en débit de dose et dose cumulée dans leurs dosimètres opérationnels.

Je vous demande de veiller à ce que les valeurs fixées pour les alarmes en débit de dose et dose cumulée pour les dosimètres opérationnels soient connues de vos opérateurs.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

² Arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

A4. Signalisation du véhicule (plaques orange)

Conformément au paragraphe 5.3.2.1.1 de l'ADR³, les unités de transport transportant des marchandises dangereuses doivent avoir, disposées dans un plan vertical, deux panneaux rectangulaires orange. Ces panneaux doivent être fixés l'un à l'avant, et l'autre à l'arrière de l'unité de transport, perpendiculairement à l'axe longitudinal de celle-ci. Ils doivent être bien visibles.

Par ailleurs, le paragraphe 5.3.2.1.6 de l'ADR dispose que si l'unité de transport transporte plusieurs substances dangereuses comportant des numéros ONU différents, les panneaux rectangulaires orange doivent être vierges de tout numéro ONU.

Les inspecteurs ont noté :

- l'absence de panneau orange à l'avant du véhicule,
- la présence d'un panneau orange non vierge apposé à l'arrière du véhicule alors que celui-ci transportait un gammagraphe sous numéro ONU « UN 2616 » et un collimateur en uranium appauvri sous numéro ONU « UN 2911 ».

Je vous demande de respecter les exigences de l'ADR en matière de placardage du véhicule.

A5. Modalités de stationnement du véhicule

Le paragraphe 2.3.1.1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 mai modifié en référence précise que lorsque le conducteur quitte son véhicule en stationnement, il doit disposer à l'intérieur de la cabine une pancarte bien visible depuis l'extérieur, sur laquelle sont inscrits :

- soit le nom de l'entreprise, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse où le conducteur peut être joint en cas de besoin ;
- soit le nom du conducteur, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse du lieu où il peut être joint immédiatement.

Les opérateurs n'ont pas été en mesure de présenter ladite pancarte aux inspecteurs.

Je vous demande de veiller à ce que ce type de document soit présent dans chaque véhicule dédié au transport de gammagraphe.

B. Demandes complémentaires

B1. CAMARI⁴

Conformément aux dispositions fixées par l'article R. 4451-54 du code du travail, seules les personnes titulaires d'un certificat d'aptitude peuvent manipuler les appareils de radiologie industrielle.

Lors de l'inspection, l'un de vos opérateurs n'a pas été en mesure de présenter son certificat.

Je vous demande de me faire parvenir une copie du certificat précité. Par ailleurs, vous veillerez à ce que l'ensemble de vos opérateurs soient toujours en possession dudit document.

B2. Plan de prévention

L'article R. 4512-7 du code du travail précise que toute intervention d'une entreprise extérieure d'une durée supérieure ou égale à 400 heures ou lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux fixés par l'arrêté du 19 mars 1993⁵, un plan de prévention doit être établi entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure.

³ ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route

⁴ CAMARI : Certificat d'aptitude à manipuler des appareils de radiologie industrielle.

⁵ L'arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention identifie, entre autres, les travaux exposant à des rayonnements ionisants comme « travaux dangereux ».

Selon les informations qui ont été communiquées aux inspecteurs, un plan de prévention a été établi préalablement à l'intervention. Toutefois, celui-ci n'a pu être présenté aux inspecteurs.

Je vous demande de me transmettre une copie de la partie « rayonnements ionisants » du plan de prévention établi entre l'entreprise ENAULT et votre société.

B3. Document de transport

L'édition 2015 de l'ADR rendu applicable par l'arrêté du 29 mai 2009 modifié cité précédemment, dispose qu'en dehors de cas spécifiques, dont ne fait pas partie le transport de gammagraphe, un transport ne doit pas être considéré comme étant sous utilisation exclusive. A cet égard les inspecteurs ont relevé que la déclaration d'expédition relative au transport d'un gammagraphe faisait référence à un transport sous-utilisation exclusive.

Je vous demande de mettre à jour le document susmentionné.

C. Observations

C1. Les inspecteurs ont noté que l'accessoire de type « embout d'irradiation », présent dans le véhicule de transport, mais non utilisé sur le chantier, n'a pas été vérifié depuis 2013.

C2. Les inspecteurs ont relevé que la dernière maintenance de la télécommande n°5046 avait été réalisée le 16 octobre 2014, ce qui implique qu'à partir du 17 octobre 2015 vous ne pouvez plus utiliser ladite télécommande, à défaut d'avoir procédé au préalable à une nouvelle maintenance.

C3. Les inspecteurs ont noté que :

- l'indice de transport (II = 0,26) notifié dans la déclaration d'expédition du gammagraphe n°590 était différent de celui notifié sur l'étiquette 7B apposée sur la CEGEBOX (II=0,16) ;
- le numéro ONU UN 2916 apposé sur la CEGEBOX était difficilement lisible ;
- la signalétique de type « trisecteur noir sur fond jaune » présente à l'intérieure de l'emballage dédié au transport du collimateur en uranium appauvri n°1648, mériterait d'être rafraîchie.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Caen,

Signé par,

Guillaume BOUYT